



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°3046/2002

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2184/1981 du 29 septembre 1981 autorisant la Société WAGON AUTOMOTIVE à ouvrir une nouvelle chaîne d'application de peinture au trempé dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Gérardmer

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°2184/81 du 29 septembre 1981 autorisant la Société WAGON AUTOMOTIVE à ouvrir une nouvelle chaîne d'application de peinture au trempé dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Gérardmer,

VU le récépissé de déclaration en date du 15 décembre 1999 délivré à la Société Wagon Automotive relative à la reprise à son compte de l'exploitation de l'établissement de la Société Aries Croissance,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 4 octobre 2002, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2002,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 novembre 2002,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2184/81 du 29 septembre 1981 sachant que les activités ont été considérablement modifiées depuis la date d'autorisation de l'arrêté préfectoral précité.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

Le contenu des articles de l'arrêté préfectoral n° 2184/81 du 29 septembre 1981 est abrogé et remplacé par la nouvelle rédaction ci-dessous :

« ARTICLE 1

La société WAGON AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 1 Kingmaker Court - Warwick Technology Park – WARWICK, Warwickshire CV34 6WG en Angleterre, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sise 48, Boulevard de la Jamagne – BP 54 – 88402 GERARDMER CEDEX.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2

Les installations exploitées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement :

INSTALLATIONS	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 1 650 kW	2560-1	A
Installations de compression d'air	Puissance absorbée = 320 kW	2920-2-b	D
Installations de combustion	55 aérothermes de puissance unitaire comprise entre 23 et 97 kW Puissance totale = 2,4 MW	2910-A-2	D
Transformateur au PCB	Volume de PCB : 600 litres environ	1180-1	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf prescriptions contraires figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet et choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchet ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou vibratoires. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7

Dispositions abrogées.

ARTICLE 8

Dispositions abrogées.

ARTICLE 9

Dispositions abrogées.

ARTICLE 10

Dispositions abrogées.

ARTICLE 11

Dispositions abrogées.

ARTICLE 12

Dispositions abrogées.

ARTICLE 13

Dispositions abrogées.

ARTICLE 14

Dispositions abrogées.

Pollution de l'air

ARTICLE 15

Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre.

ARTICLE 16

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les aérothermes seront vérifiés tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de ces visites seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées

Pollution de l'eau

ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit en respectant les conditions de l'article 21 ci-dessous soit comme pour les déchets.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 18

Afin d'éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique, un disconnecteur à faible pression contrôlable doit être installé à l'entrée du circuit d'alimentation en eau potable du site.

ARTICLE 19

Prélèvements d'eau

Outre l'eau fournie par le réseau public, la société WAGON AUTOMOTIVE est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire de deux forages appartenant à l'exploitant, implantés dans son bâtiment. Le débit global maximal d'eau prélevé est de 40 m³/h.

Les têtes des forages seront munies d'un couvercle solidement fixé de manière à isoler la colonne captante de l'extérieur.

Les capots de visite des chambres abritant les têtes de forages et leurs accessoires seront munis d'une fermeture qui devra être maintenue verrouillée.

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les ouvrages de captage ; en particulier une margelle et un capot seront réalisés de façon à empêcher toute infiltration.

Toutes précautions seront prises pour éviter de dénoyer la nappe lors des opérations de pompage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à la nappe d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 20

Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts seront fermés avant le 30 juin 2003.

ARTICLE 21

Effluent aqueux

Tout rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit.

Les seuls effluents aqueux autorisés pour ces installations sont :

- les eaux sanitaires
- les eaux de refroidissement jusqu'au 30 juin 2003
- les eaux pluviales.

Les eaux sanitaires doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de GERARDMER.

Tout rejet d'eau au milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5
- température < 30° C,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation seront traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 22

22.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

22.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Incendie

ARTICLE 23

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

La défense incendie des installations sera assurée par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm conforme aux normes NFS 61 213 et aux règles d'installations NF S 62 200 situé à moins de 200 mètres (tracé réel des voies).

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et secours - 18 ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées ci-dessus (« localisation des risques »),
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées ci-dessus,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Dispositions de construction

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 24

Dispositions abrogées.

ARTICLE 25

Il est interdit de fumer dans les ateliers et leurs annexes sauf dans les zones spécialement prévues et aménagées à cet effet.

Installations électriques

ARTICLE 26

26.1 Prescriptions générales

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation électrique devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

26.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 27- Risque poussières inertes

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- a) ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- b) elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 28 - Risque incendie

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

ARTICLE 29 - Risque explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté, c'est-à-dire construits suivant des procédés empêchant la naissance ou la propagation d'une inflammation, ou bien être enfermés dans un local présentant des caractéristiques telles que l'ensemble puisse être assimilé à une enveloppe à surpression interne.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosibles et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Les mesures prévues ci-dessus, ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones où les atmosphères peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 30 - Risque corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Bruit

ARTICLE 31

L'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 32

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 33

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 35

Le niveau de bruit ambiant sera mesuré en limite de propriété, suivant la norme NF - S 31.010.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint :

Emplacements	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Limites de propriété de l'usine	Résidentielle urbaine avec ateliers et route à grande circulation	Jours ouvrables 7H à 20H
60 dBA	55 dBA			50 dBA

Déchets

ARTICLE 36

36.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de

déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets seront, dans la mesure du possible, valorisés ou recyclés. Ils ne pourront être éliminés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur (décret n°94-609 du 13 juillet 1994). L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets issus du lavage du bac de traitement seront éliminés dans une installation classée autorisée à cet effet. L'exploitant tiendra les bons d'élimination de ces déchets à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre susvisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront stockés dans l'attente de leur élimination sur rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

36.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

36.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

36.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs (bordereaux de suivi de déchets industriels) doivent être conservés 3 ans.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

ARTICLE 37

Dispositions abrogées.

ARTICLE 38

Dispositions abrogées.

ARTICLE 39

Dispositions abrogées.

ARTICLE 40

Dispositions abrogées.

ARTICLE 41

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987, le transformateur au PCB sera éliminé avant le 31 décembre 2010 par un organisme agréé pour le traitement et la décontamination de déchets contenant du PCB.

Prescriptions diverses

ARTICLE 42

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 43

Tout transfert de l'établissement autorisé sur un autre emplacement, toute modification importante à l'état des lieux, dans la nature de l'outillage, toute extension de l'exploitation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 44

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 45

Dispositions abrogées.

ARTICLE 46

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 47

Les arrêtés des 19 octobre 1964 et 5 avril 1972, et les récépissés de déclaration des 18 mars 1964, 13 août 1968, 27 avril et 10 août 1970 et 10 mai 1970 sont abrogés ».

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

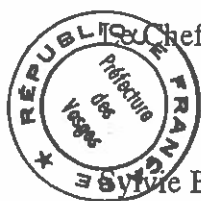
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WAGON AUTOMOTIVE et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 12 décembre 2002

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,



Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL